

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Madame Nicole PERREAL
Adjointe au Responsable de la
Maison Départementale de la Solidarité
Pays de Gex – Bellegarde
Spécialité Protection de l'Enfance

Sommaire

- **1 - Quelques chiffres**
-
- **2 - Définition de la Protection de l'Enfance**
-
- **3 - Rappel des textes de loi en matière de Protection de l'Enfance**
-
- **4 - Les principales dispositions de la loi de Mars 2007**
-
- **5 - Les facteurs de risque de maltraitance**
-
- **6 - Les différentes formes de maltraitance et les signes d'alerte associés**
 - A. La maltraitance physique**
 - B. Les violences sexuelles**
 - C. La maltraitance psychologique**
 - D. Les négligences lourdes**
-
- **7 - Les mesures judiciaires et leurs circuits**
 - A. Ouvrir une procédure pénale**
 - B. Ouvrir une procédure civile**
-
- **8 - Les mesures administratives et leurs circuits**
-
- **9 - L'Information Préoccupante**

La Protection de l'Enfance

- **1 – QUELQUES CHIFFRES**

- Dans les pays à hauts revenus, la proportion d'enfants maltraités est estimée à 10% en moyenne (chiffres 2010 de l'Office national de l'enfance en danger (ONED)).

- **2 – DÉFINITION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

- La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge totale ou partielle des mineurs. Elle comporte à cet effet, un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents.
- La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

- **3 - RAPPEL DES TEXTES DE LOI EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

- 24.07.1889 : première grande loi relative à la protection des enfants maltraités et abandonnés
- 04.06.1970 : loi sur l'autorité parentale conjointe - fin de la puissance paternelle –
- 22.07.1983 : loi de décentralisation – confie les missions de protection de l'enfance au Département (c'est la fin de la DDASS)
- 22.07.1987 : loi sur l'exercice de l'autorité parentale (stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant réside dans le maintien des liens familiaux dans la mesure où sa sécurité et ses droits fondamentaux ne sont pas remis en cause)
- 10.07.1989 : relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance (redéfinition des missions de l'aide sociale à l'enfance)
- 17.06.1998 : loi sur l'amélioration du dispositif de prévention et de répression des infractions sexuelles commises sur les mineurs (suivi socio-judiciaire des délinquants sexuels et renforcement de la protection des victimes)
- 20.11.1989 : convention internationale des droits de l'enfant
- 05.03.2007 : loi réformant la protection de l'enfance et loi relative à la prévention de la délinquance

- **4 – LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE MARS 2007**
- La loi fait de la **prévention** un des axes majeurs du dispositif de protection de l'enfance
- La loi affirme les **droits, l'intérêt et les besoins fondamentaux de l'enfant**
- La loi **implique les parents** dans toute décision concernant l'enfant
- La loi **modifie les procédures de traitement des informations préoccupantes et de signalement concernant les enfants en danger ou en risque de l'être**

- Introduction de la notion d'information préoccupante pour la distinguer du signalement au Parquet
- Utilisation d'un nouveau vocabulaire : à la notion de « enfant maltraité », se substitue la notion de « enfant en danger ou en risque de l'être » :
 - Enfant en danger : « ensemble des enfants en risque et maltraités pris en charge par l'ASE et la Justice »
 - Enfant en risque de danger : « qui connaît des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation, son développement physique, affectif, intellectuel et social »

- Le Président du Conseil Départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes et de la mise en place d'une cellule départementale (CRIP) – On parle du Président du Conseil Départemental comme **chef de file**.
- La loi instaure **la primauté de la protection administrative sur la protection judiciaire**
- Les conditions du signalement direct au Parquet sont limitées :

Le Président du Conseil Départemental saisit le Parquet :

- Quand le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions amiables et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation
- Quand les actions amiables n'ont pas pu être réalisées par refus de la famille d'accepter l'intervention du service d'aide sociale à l'enfance
- Quand le mineur est en danger au titre de l'article 375 du Code Civil

Article 375 : Si la santé, la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur ou du mineur lui-même ou du ministère public.

Il s'agit alors d'un danger caractérisé nécessitant le signalement direct au Parquet.

- La loi **diversifie les modes d'intervention et d'accompagnement des enfants et de leur famille**
- au titre de la prévention et de la protection administrative (accompagnement en économie sociale et familiale, diversité des modalités d'accueil ...)
- au titre de la protection judiciaire : MJAGBF (mesure judiciaire d'accompagnement à la gestion du budget familial)...
- La loi **réaménage le secret professionnel** (article L 226- 2-2) et **autorise le secret partagé pour des professionnels**. Le secret partagé doit tout de même se limiter à ce qui est nécessaire pour l'évaluation de la situation. Le partage se fait exclusivement entre des personnes apportant leur concours à la mission de protection de l'enfance.

- Rappel : Art. 226-13 sur le secret professionnel : interdiction de révéler les informations à caractère secret dont la personne a connaissance dans l'exercice de sa fonction sous peine de sanctions.
- Cependant, les lois du 02.01.2004 et du 05.03.2007 modifient les règles : le secret professionnel n'est plus applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices sur enfants.

L'article 434-3 du code pénal sanctionne la non-dénonciation des mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles sur mineur de moins de 15 ans.

- la loi institue dans chaque département un **observatoire de protection de l'enfance** (ODED)
- la loi instaure **l'obligation de formation pour les acteurs en charge de protection de l'enfance**

- **5 – LES FACTEURS DE RISQUE DE MALTRAITANCE**
- Si la maltraitance arrive partout et chez n'importe qui, il y a des facteurs de risque bien identifiés qu'il convient de prendre en compte :
 - jeune âge des parents lors de la première grossesse et l'immaturité des parents
 - déni de grossesse, grossesse déclarée tardivement ou mal suivie
 - prématurité de l'enfant
 - handicap de l'enfant
 - troubles du comportement, difficultés d'apprentissage
 - parent isolé, parent en précarité financière
 - antécédents de maltraitance chez les parents

- **6 – LES DIFFÉRENTES FORMES DE MALTRAITANCE ET LES SIGNES D'ALERTE ASSOCIÉS**
 - **A – La maltraitance physique** = actes de violence exercés sur l'enfant (coups, claques, coups de poings, empoignements brutaux de l'enfant, coups de ceinture....)
 - La gravité des lésions dépend de la violence des coups, de leur fréquence, de l'âge de l'enfant. Chez les nourrissons et les enfants en bas-âge, la quasi-totalité des actes de violence laissent des traces sur le corps.
 - Un critère : l'ITT (incapacité totale de travail). Elle est constatée par le médecin et sa durée déterminera les suites de la procédure pénale.
 - **Les signes d'alerte** : La maltraitance se découvre souvent lors d'une hospitalisation en urgence ou parfois lors d'un examen clinique systématique. Elle peut aussi être découverte à l'école (gym- piscine).

- Les signes physiques sont les ecchymoses, les plaies, les brûlures, des fractures multiples ou répétées, des traces de morsure ou de griffure, des plaques d'alopecie.
- Sur le plan psychologique, les signes sont un changement de comportement, de l'agressivité, de l'agitation ou au contraire un repli sur soi, un mutisme, une apathie, des troubles du sommeil ou de l'alimentation, un désinvestissement scolaire brutal....

- **Attention : un soupçon légitime va reposer sur une concordance d'indices**
- Le cas particulier du syndrome du bébé secoué : cet acte de maltraitance consiste à maintenir un bébé par le tronc ou par les bras et à le secouer dans un mouvement violent de va et vient, souvent pour calmer une crise de pleurs. Dans la plupart des cas, les enfants concernés sont des nourrissons de moins de 6 mois. Le secouement peut entraîner un déplacement de la boîte crânienne et provoquer la mort de l'enfant ou lui laisser des séquelles neurologiques définitives.
- **Les signes d'alerte** : l'hémorragie rétinienne, l'hématome sous-dural accompagné parfois d'une fracture des côtes suite à la compression thoracique, des ecchymoses, des vomissements, des troubles de conscience, des convulsions

- **B – Les violences sexuelles**

1 – les agressions sexuelles : consistent à imposer à autrui un acte de nature sexuelle par contrainte, menace ou surprise, avec deux catégories, le viol (pénétration vaginale, anale ou buccale) et les autres agressions sexuelles (attouchements). (Article 222-22 du Code pénal).

2 – les autres violences sexuelles : elles sont définies par « le fait pour un majeur d'exercer sans violence, contrainte, menace une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans ». Il s'agit principalement des actes de corruption de mineur (actes obscènes, témoins d'actes sexuels, visualisation de revues ou films pornographiques...).

- **Les signes d'alerte :**
- Signes physiques : lésions génitales, saignement vaginal ou rectal, infections vaginales à répétition, énurésie, encoprésie
- Signes psychologiques : symptômes dépressifs, troubles du sommeil et de l'alimentation, réticence à se dévêtir, refus de se laver, peur de la nuit, attitudes agressives ou à connotation sexuelle (simulation d'actes sexuels sur des poupées, passage à l'acte avec d'autres enfants, actes d'automutilation, idées suicidaires chez les adolescents...

- **C – La maltraitance psychologique**

- Elle est souvent associée aux autres formes de maltraitance : les actes physiques sont par exemple souvent accompagnés d'insultes, d'humiliations. (article 227-17 du code pénal)

- Les formes de maltraitance psychologique :

- ✓ le rejet : non –reconnaissance de la légitimité des actes de l'enfant
- ✓ le dénigrement : l'enfant est déprécié, dévalorisé
- ✓ le terrorisme : création d'un climat menaçant, hostile
- ✓ l'isolement : l'enfant est coupé de ses contacts sociaux l'amenant à croire qu'il n'a personne sur qui compter en dehors de ceux qui le maltraitent
- ✓ l'indifférence : il n'y a pas de réponses aux demandes affectives de l'enfant
- ✓ l'exploitation ou la corruption : l'enfant est valorisé dans des comportements anti-sociaux ou déviants.

- **Signes d'alerte** : les troubles du comportement (tristesse, crainte, repli sur soi, provocation...), troubles du comportement alimentaire, peur des adultes, refus de rentrer au domicile, fugues...
- La maltraitance psychologique est difficile à détecter mais son retentissement sur le développement psycho-affectif de l'enfant peut être aussi grave que les conséquences de violence physique.

- **D – Les négligences lourdes**

- Les négligences lourdes induisent une privation des éléments indispensables au bon développement et au bien-être de l'enfant. Il s'agit des privations de nourriture, de soins, d'hygiène, de sommeil, d'affection... (Article 227-15 du Code pénal).

- **Signes d'alerte :**

- L'enfant présente un état de dénutrition, un aspect négligé, une mauvaise hygiène, un habillement inadapté, un retard de développement staturo-pondéral...

- **7 – LES MESURES JUDICIAIRES ET LEURS CIRCUITS**
- **Lorsque le Procureur est destinataire d'un signalement, il a plusieurs possibilités :**
 - **A – Ouvrir une procédure pénale pour poursuivre l'auteur des faits.**
 - Il peut alors ordonner des investigations complémentaires par le biais d'une enquête de police ou de gendarmerie (enquête qui peut être confiée à la Brigade des Mineurs (BM)).
 - Il peut ordonner l'audition filmée de la victime (baptisée audition Mélanie) à l'Unité médico-judiciaire mineur (UMJM).

- A l'issue de l'enquête pénale, le procureur peut :
 - classer sans suite : on parle d'infraction insuffisamment caractérisée ou l'auteur n'est pas identifié
 - prendre des mesures alternatives aux poursuites (rappel à la loi)
 - ordonner des poursuites devant le Tribunal Correctionnel ou la Cour d'Assises.
- Il peut nommer un administrateur ad-hoc (qui a la charge d'accompagner juridiquement et humainement le mineur victime tout au long de la procédure pénale ou civile).
- Attention : en cas d'urgence (maltraitance avérée, agressions sexuelles), il est toujours possible de se rendre en gendarmerie pour porter plainte.

- **B – Ouvrir une procédure civile**
- Il peut alors ordonner différentes possibilités :
 - ordonner un placement d'urgence (OPP = ordonnance de placement provisoire). Cette décision est prise en situation de danger immédiat nécessitant une réponse rapide.
 - Ordonner un non-lieu
 - transférer le dossier au Juge des enfants en assistance éducative. Le Juge convoque alors les parents en audience au Tribunal de Grande Instance.

- A l'audience, le Juge des enfants peut ordonner les mesures suivantes :
 - **la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)**. Le juge mandate alors un service spécialisé pour obtenir de plus amples renseignements sur la situation de l'enfant en vue d'adapter au mieux l'aide à apporter. (dans l'Ain, les services d'investigation du Prado à Bourg en Bresse ou de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) à Oyonnax)
 - **le maintien de l'enfant à son domicile avec une mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO)** : exercée par le service AEMO de l'ADSEA (association départementale de sauvegarde de l'enfance à l'adolescence)
 - **le placement**
 - au Conseil Départemental** : C'est le service de l'aide sociale à l'enfance qui a alors la charge de mettre en œuvre le placement en famille d'accueil ou en établissement.

- Le juge peut également confier l'enfant au Conseil départemental avec hébergement chez son ou ses parents et suivi renforcé par un service spécialisé (SAFRen = service d'accompagnement familial renforcé dépendant de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Marmousets à Ferney Voltaire.
- Le juge peut également confier l'enfant à des tiers dignes de confiance (grands-parents, oncles, tantes....)
- **Direct** : l'enfant est confié directement à un établissement.
- **le sursis à statuer** : le juge décide de revoir la famille ultérieurement (délai de 06 mois le plus souvent) pour voir comment la situation a évolué.

- **8 - LES MESURES ADMINISTRATIVES ET LEURS CIRCUITS**
- Les différentes mesures administratives demandées par le ou les parents de façon amiable sont :
 - ✓ le suivi médico-social (par l'assistante sociale et la puéricultrice de PMI du secteur).
 - ✓ le versement d'aides financières par le Conseil Général. Il fait également partie des mesures de protection de l'enfance
 - ✓ l'accompagnement éducatif social et familial (AESF) : il s'exerce à domicile par une conseillère en économie sociale et familiale de la MDS
 - ✓ l'accompagnement par une technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF) en protection de l'enfance

- l'action éducative préventive (appelée AEP dans notre département et fréquemment AED = action éducative à domicile) : elle s'exerce à domicile par un travailleur social spécialisé enfance de la MDS après une évaluation conjointe de la situation par le travailleur social et le psychologue du service enfance
- l'accueil provisoire (AP) : c'est le ou les parents qui sollicitent l'accueil de leur enfant dans un établissement ou une famille d'accueil pour une durée déterminée. L'AP peut être renouvelé.

Les femmes enceintes et les mères isolées avec leur enfant de moins de trois ans peuvent être accueillies en Centre maternel sous forme d'AP.

- Pour ces deux dernières mesures, ce sont les parents qui font la demande auprès de l'assistante sociale de leur secteur d'habitation. La demande est ensuite examinée et validée à la Maison de la Solidarité du territoire (MDS). C'est un travailleur social spécialisé enfance du service enfance de la MDS qui prend en charge le suivi de la situation.
- Il existe une mesure particulière, réservée aux jeunes majeurs, l'accueil provisoire jeune majeur (APJM). Elle est réservée aux jeunes qui ont bénéficié d'une mesure de placement ou d'accompagnement éducatif et qui souhaitent continuer à bénéficier d'un accompagnement éducatif et financier du Conseil Départemental de l'Ain. Ce n'est plus une mesure imposée par le Juge des Enfants, c'est un contrat passé entre le jeune et le Conseil Départemental.

- **9 – L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE : DÉFINITION ET CIRCUIT**
- Définition : Ensemble d'éléments dont dispose le ou les professionnels qui se préoccupent de la situation d'un enfant susceptible d'être en danger ou en risque de danger au regard de l'article 375 du Code Civil.
- Qui peut émettre des informations préoccupantes ? : toute personne qui est préoccupée par la situation d'un enfant, qu'il s'agisse de professionnels (magistrats du Parquet, travailleurs sociaux, personnel médico-social des hôpitaux, des crèches, enseignants, animateurs de centres de loisirs, médecins, gendarmes, personnel des mairies...) ou de particuliers (famille, voisins).

- L'information préoccupante peut être rédigée selon une trame particulière. Elle peut aussi être écrite sur simple papier. Elle est envoyée à la cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes (CRIP) au domaine enfance adoption du Conseil Général de l'Ain à Bourg en Bresse. Elle peut aussi être envoyée à la MDS du territoire (St Genis-Pouilly).
- Au sein de la CRIP, l'IP fait l'objet d'une première évaluation. Certaines IP sont transmises directement sous forme de signalement au Procureur de la République.
- Les autres IP sont transmises à la MDS concernée. Un courrier est alors envoyé à la famille. Il précise à la famille que la MDS a été destinataire d'informations concernant leur enfant et que l'assistante sociale et(ou) la puéricultrice du Point accueil solidarité de leur domicile prendra contact prochainement avec eux pour évaluer la situation.

- La famille et les enfants (dans la mesure du possible et avec l'accord des parents) sont rencontrés à domicile et au Point accueil solidarité. L'évaluation est rendue par les professionnels. Pour les aider dans cette tâche, les professionnels peuvent solliciter une étude de la situation au sein d'une commission d'études techniques à la MDS. L'objectif est d'évaluer avec les parents si les préoccupations mentionnées dans l'IP sont aussi les leurs, quelles solutions ils ont pu déjà mettre en place et quelles propositions d'aide peuvent leur être faites. L'IP n'est pas une vérification.
- A l'issue de leur évaluation, les professionnels proposent des orientations (suivi PMI et secteur, mesure administrative, saisine du Parquet, médiation familiale....). Il peut aussi ne pas y avoir de suite particulière.
- L'orientation est validée par le responsable de la MDS et(ou) son adjoint enfance. Un courrier est alors envoyé à la famille leur faisant part des orientations données à cette IP.

- **Cas particulier du signalement anonyme**
- Lorsqu'un particulier veut signaler un cas de maltraitance de manière anonyme, il peut appeler
- **le n° 119, 7 jours sur 7 et 24 h sur 24**
 - service d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED).
 - Ce service se substituera à lui pour signaler.
- Il existe également un numéro vert de l'Association enfance et partage (0 800 05 1234) qui permet d'accéder aux services d'accompagnement psychologique et juridique.